G.L.

CONSEIL D'ETAT.

-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-

N° 264.979

-:-:-:-

M. PEPY,
Rapporteur

Séance du 29 septembre 1954

A V I S

-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant la Section de l'Interieur, la Section des Finances, la Section des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques et au Plan de la question de savoir si deux nominations de contrôleur d'Etat, intervenues au cours de l'année 1945, doivent, eu égard aux dispositions statutaires qui étaient en vigueur à l'époque, être imputées sur la proportion du dixième de l'effectif pouvant être réservée aux "personnes qui par leur compétence et leur expérience professionnelle paraîtraient spécialement qualifiées", ou au contraire, être considérées comme des nominations normales intervenues au profit de fonctionnaires ayant vocation particulière aux emplois dont s'agit;

Vu le décret du 25 octobre 1935 fixant le statut des contrôleurs financiers des offices et établissements publics autonomes de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant statut du corps des contrôleurs d'Etat;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret susvisé du 25 octobre 1935, modifié par l'ordonnance susvisée du 23 novembre 1944, les contrôleurs d'Etat sont choisis parmi les membres de certains corps de fonctionnaires; qu'il peut, cependant, être dérogé au principe ainsi posé, en vertu de l'alinéa 3 du même article, qui prévoit que " dans la proportion du 10° de l'effectif "global, peuvent être nommées contrôleurs d'Etat, toutes personnes qui par leur compétence et leur expérience professionnelle, paraitraient spécialement qualifiées pour cet emploi";

.....

Considérant que l'ordonnance du 23 novembre 1944 n'a pas eu pour but ni pour conséquence d'abroger par elle même, les dispositions du décret du 25 octobre 1935, lesquelles doivent être considérées comme étant restées en vigueur jusqu'à l'intervention du décret du 30 octobre 1945 qui les a expressément abrogées; qu'exception doit être faite pour celles de ses dispositions qui diffèrent de celles de l'ordonnance, lorsque leur application ne nécessite pas l'intervention de dispositions réglementaires; que la possibilité de nommer contrôleur d'Etat toute personne qualifiée par sa compétence et son expérience professionnelle, disposition qui se suffit à elle-même, était applicable dès la publication de l'ordonnance;

Considérant qu'en prévoyant la possibilité de nommer contrôleur d'Etat " les fonctionnaires de la direction générale du contrôle économique ayant au moins le grade d'administrateur ou d'inspecteur", le décret du 30 octobre 1945 a ajouté une catégorie à celles limitativement prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944; que d'autre part, en fixant au cinquième de l'effectif total la limite au delà de laquelle il n'est pas possible de nommer contrôleur d'Etat une personne qualifiée n'appartenant pas par ailleurs à l'un des corps prévus par l'ordonnance ledit décret a modifié laproportion fixée par l'ordonnance; que ces dispositions édictées par le gouvernement en dehors des limites que lui traçait l'ordonnance du 23 novembre 1944 doivent donc être considérées comme illégales;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la nomination comme contrôleur d'Etat d'un administrateur de la direction générale du contrôle économique, prononcée entre l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 novembre 1944 et celle du décret du 30 octobre 1945 n'a pu légalement intervenir qu'en application des dispositions de l'ordonnance autorisant la nomination de personnes qualifiées; qu'il en est de même de la nomination comme contrôleur de 1° classe d'un inspecteur général du contrôle économique, prononcée postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 30 octobre 1945, la nomination directe à cette classe dans les conditions prévues à l'article 4 dudit décret s'effectuant dans les limites du 10° de l'effectif global; qu'il y a donc lieu d'imputer les deux emplois tenus par ces fonctionnaires dans le dixième de l'effectif global pour apprécier maintenant s'il est ou

.....

non possible de nommer contrôleur d'Etat une personne qualifiée n'appartenant pas à l'un des corps prévus par l'ordonnance du 23 novembre 1944;

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
présidant la Commission

signé: René CASSIN

Le Rapporteur

signé: Daniel PEPY

Le Secrétaire p.i.

signé: Guy ALLUIN

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Secrétaire de la Commission,